



RÈGLEMENT 2021-11 **Version refondue (non officielle)**

Règlement instaurant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or désire préserver les biens patrimoniaux significatifs situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville souhaite conclure une entente avec le ministère de la Culture et des Communications pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville assurera la gestion des sommes prévues par l'entente;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de ville tenue le lundi 19 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Clientèle admissible et non admissible

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente aide financière;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, la Ville de Val-d'Or et la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Article 1.3 - Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par la Ville (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la Ville ou la MRC de la Vallée-de-l'Or dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Article 1.4 – Interventions admissibles à une aide financière

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

1.4.1 – Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme sont les suivants :

PAREMENT DES MURS EXTÉRIEURS

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

OUVERTURES

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

COUVERTURE DES TOITURES

- Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

ORNEMENTS

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

ÉLÉMENTS EN SAILLIE

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

ÉLÉMENTS STRUCTURAUX

- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

ÉLÉMENTS INTÉRIEURS

- Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

AUTRES TRAVAUX ADMISSIBLES

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffitis;
- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

1.4.2 - Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

1.4.3 - Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

1.4.4 - Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

1.4.5 - Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la Ville.

Article 1.5 - Travaux non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;

- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 1.6 - Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Article 1.7 - Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère, notamment le programme *Aide aux immobilisations* et le *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec*;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange ou d'entretien d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;

- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

Article 1.8 – Calcul du montant de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	INTERVENTION ADMISSIBLE	POURCENTAGE MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE
1.	Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
2.	Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
3.	Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$
4.	Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$
5.	Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que de la Ville de Val-d'Or et de la MRC de la Vallée-de-l'Or, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VILLAGE-MINIER-DE-BOURLAMAQUE

Article 2.1 - Immeubles admissibles

Tout immeuble situé à l'intérieur du périmètre du Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque est admissible à une aide financière en vertu du présent programme, à l'exception des suivants : 106 et 119 de la rue Perrault, 59 rue D'Aragon et 54 et 56 de la rue Viney.

Article 2.2 – Autorisations requises

Préalablement à la présentation d'une demande d'aide financière, le propriétaire doit avoir obtenu de la Ville toutes les autorisations requises à la réalisation des travaux.

Modifié par le règlement 2021-30, entré en vigueur le 8 décembre 2021.

Article 2.3 - Travaux admissibles

Sont admissibles les travaux extérieurs contribuant à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial autorisés par le règlement 2008-29, dont la liste figure à l'annexe A du présent règlement, exception faite des travaux énumérés à l'article 2.4.

Sont également admissibles les expertises dont il est fait plus amplement mention à l'article 2.8.

Article 2.4 - Travaux inadmissibles

Outre les dispositions de l'article 1.5, et en comprenant que la portée du cinquième point de forme de son premier alinéa est relative à l'impossibilité de remplacer une fenêtre d'origine ou dont les matériaux et leur agencement sont conformes à une fenêtre d'origine par une autre dont les matériaux ou leur agencement seraient différents, les travaux suivants sont plus spécifiquement inadmissibles :

- les travaux de reconstruction d'un corps principal ou secondaire;
- les travaux d'agrandissement d'un corps principal ou secondaire;
- les travaux de recouvrement de toiture en bardeaux;
- les travaux de rénovation;
- les travaux d'intérieur;
- l'affichage;
- les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- les éléments décoratifs;
- les travaux de terrassement;
- les travaux exigés pour des questions de conformité avec d'autres lois et qui ne contribuent pas à la préservation ou à la restauration du caractère patrimonial;
- tous les autres travaux qui ne contribuent pas à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial.

Article 2.5 – Demande d'aide financière

Le propriétaire qui désire obtenir une aide financière doit déposer une demande en ce sens auprès de la Ville de Val-d'Or, et ce, préalablement à la réalisation des travaux.

Outre le formulaire de demande dûment rempli et les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, la demande doit inclure :

- une estimation détaillée des coûts;
- un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans les cas de remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
- des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogue de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- tout autre document exigé par la Ville.

Article 2.6 – Analyse des demandes

Sur réception de la demande, le fonctionnaire désigné de la Ville procède à son analyse afin de s'assurer de sa validité ainsi que de la conformité des travaux envisagés en regard du règlement 2008-29 relatif au Village-minier-de-Bourlamaque et du présent programme, puis informe le demandeur du résultat de son analyse.

Article 2.7 – Calcul de l'aide financière

Le pourcentage et le montant maximal d'aide financière pouvant être accordés selon les interventions admissibles sont établis selon le tableau suivant :

INTERVENTIONS ADMISSIBLES	POURCENTAGE MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE
Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé à 20 000 \$

INTERVENTIONS ADMISSIBLES	POURCENTAGE MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE
Travaux de restauration des portes et des fenêtres	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé à 20 000 \$
Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé à 10 000 \$.
Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la Ville (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la Ville de Val-d'Or et de la MRC de la Vallée-de-l'Or ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du programme doit être diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Sous réserve du montant maximal relatif à chaque type d'intervention, le montant maximal total de l'aide financière ne peut excéder 20 000 \$ par immeuble par année.

Article 2.8 – Délai des travaux

Le demandeur doit réaliser les travaux envisagés dans un délai maximal de douze (12) mois.

Article 2.9 – Vérification de la conformité des travaux

Une fois les travaux terminés, le demandeur avise le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant. Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le demandeur doit alors apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes.

Article 2.10 – Versement de l'aide financière

Le fonctionnaire désigné avise ensuite par écrit le demandeur du montant de l'aide financière à laquelle il a droit. Le calcul du montant est basé sur les coûts réels encourus, qui ne peuvent être supérieurs aux coûts estimés en vertu de l'article 2.5. Le montant de l'aide financière ne peut être supérieur au montant maximal établi en vertu de l'article 2.8.

Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service de la trésorerie de la Ville de sa recommandation. Sur réception de l'avis de recommandation à l'égard du montant de l'aide financière à être versée au propriétaire, le Service de la trésorerie émet un chèque dans les trente (30) jours suivants.

Article 2.11 - Refus

Toute demande d'aide financière sera refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites à l'intérieur d'une période de trois (3) mois suivant la date de la finalisation des travaux ;
- b) si les travaux sont réalisés sans l'obtention des autorisations nécessaires;
- c) si la demande d'aide financière n'a pas été faite préalablement à la réalisation des travaux;

- d) si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale en vigueur ou au projet préalablement déposé par le demandeur à la Ville;
- e) si les travaux et les coûts sont inadmissibles.

Article 2.12 – Remboursement de l'aide financière

La Ville se réserve le droit de réclamer du propriétaire le remboursement de l'aide financière déjà versée s'il est démontré qu'elle a fait erreur dans l'administration du présent règlement ou que le propriétaire a produit une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexacts sur la base desquelles une somme à laquelle il n'a pas droit lui a été versée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 – Application du règlement 2010-30

Toute demande d'aide financière reçue par la Ville à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci et toute demande d'aide financière reçue antérieurement à cette date ainsi que le traitement d'une telle demande initiée en vertu du règlement 2010-30 y demeureront assujettis.

Article 3.2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 3 mai 2021.

APPROBATION PAR LE MCC, le 16 juin 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 4 août 2021.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

**(SIGNÉ) ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**

Liste des amendements :

Modifié par le règlement 2021-30, entré en vigueur le 8 décembre 2021.

Modifié par un procès-verbal de correction le 26 mai 2022.



ANNEXE A – RÈGLEMENT 2021-11
LISTE DES TRAVAUX ADMISSIBLES EN RÉFÉRENCE À LA
NOMENCLATURE EMPLOYÉE AU RÈGLEMENT 2008-29

Modifié par un procès-verbal de correction le 26 mai 2022.

POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES D'OUVRIERS (À l'exception du 119, avenue Perrault et du 59, rue D'Aragon)

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture, enduits autorisés);
- Entretien et remplacement des billes;
- Fondation, excluant la dalle, uniquement lorsque rendu nécessaire pour résoudre une problématique de conservation du bâtiment et que les interventions visées sont des interventions de restauration et non de rénovation¹;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Percement ou colmatage d'une ouverture;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons;
- Reconstruction d'une lucarne (type A);
- Bâtiment complémentaire;
- Trottoirs.

POUR LES RÉSIDENCES D'EXCEPTION (103, rue Perry et 115, avenue Perrault)

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture et enduits autorisés);
- Matériaux de revêtement des murs;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Reconstruction d'une lucarne;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons;
- Travaux d'entretien d'un bâtiment complémentaire;
- Trottoirs.

POUR LES AUTRES RÉSIDENCES D'EXCEPTION (SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 1.4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT)

- Revêtement extérieur en bois;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Bâtiment complémentaire;
- Trottoirs.

POUR LES RÉSIDENCES COLLECTIVES ET LA CAFÉTÉRIA

- Travaux d'entretien général (peinture, teinture et enduits autorisés);
- Revêtement extérieur;
- Fondation (excluant la dalle);
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Percement ou colmatage d'une ouverture;
- Reconstruction d'une lucarne;
- Construction de portiques, d'abris et de perrons;
- Bâtiment complémentaire;
- Trottoirs.

POUR LE BÂTIMENT DE SERVICE

- Travaux d'entretien général;
- Revêtement extérieur;
- Remplacement de portes et de fenêtres;
- Trottoirs.

¹ La restauration implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnels.

POUR LES RÉSIDENCES DE LA DIRECTION ET L'HÔPITAL

- Travaux d'entretien général, exception faite des éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-29 concernant le Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque;
- Revêtement extérieur;
- Remplacement de portes et de fenêtres, sauf les éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-29 concernant le Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque;
- Reconstruction d'une cheminée;
- Construction de perrons et d'escaliers extérieurs, exception faite des éléments mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 du règlement 2008-29 concernant le Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque;
- Bâtiment complémentaire, uniquement pour le 121, rue Perry;
- Trottoirs.